



CONSERVATION

Convention for the Conservation of Antarctic Seals

Done at London, June 1, 1972

Canada's Instrument of Accession deposited October 4, 1990

In force for Canada November 3, 1990

CONSERVATION

Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique

Faite à Londres le 1^{er} juin 1972

L'Instrument d'adhésion du Canada a été déposé le 4 octobre 1990

En vigueur pour le Canada le 3 novembre 1990

1847



CANADA

TREATY SERIES **1990 No. 40** RECUEIL DES TRAITÉS

CONSERVATION

Convention for the Conservation of Antarctic Seals

Done at London, June 1, 1972

Canada's Instrument of Accession deposited October 4, 1990

In force for Canada November 3, 1990

CONSERVATION

Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique

Faite à Londres le 1^{er} juin 1972

L'Instrument d'adhésion du Canada a été déposé le 4 octobre 1990

En vigueur pour le Canada le 3 novembre 1990

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUN 3 1991

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA / IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTRE



CONVENTION
FOR THE CONSERVATION OF ANTARCTIC SEALS

The Contracting Parties,

Recalling the Agreed Measures for the Conservation of Antarctic Fauna and Flora, adopted under the Antarctic Treaty signed at Washington on 1 December 1959;

Recognizing the general concern about the vulnerability of Antarctic seals to commercial exploitation and the consequent need for effective conservation measures;

Recognizing that the stocks of Antarctic seals are an important living resource in the marine environment which requires an international agreement for its effective conservation;

Recognizing that this resource should not be depleted by over-exploitation, and hence that any harvesting should be regulated so as not to exceed the levels of the optimum sustainable yield;

Recognizing that in order to improve scientific knowledge and so place exploitation on a rational basis, every effort should be made both to encourage biological and other research on Antarctic seal populations and to gain information from such research and from the statistics of future sealing operations, so that further suitable regulations may be formulated;

Noting that the Scientific Committee on Antarctic Research of the International Council of Scientific Unions (SCAR) is willing to carry out the tasks requested of it in this Convention;

Desiring to promote and achieve the objectives of protection, scientific study and rational use of Antarctic seals, and to maintain a satisfactory balance within the ecological system,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Scope

(1) This Convention applies to the seas south of 60° South Latitude, in respect of which the Contracting Parties affirm the provisions of Article IV of the Antarctic Treaty.

(2) This Convention may be applicable to any or all of the following species:

- Southern elephant seal *Mirounga leonina*,
- Leopard seal *Hydrurga leptonyx*,
- Weddell seal *Leptonychotes weddelli*,
- Crabeater seal *Lobodon carcinophagus*,
- Ross seal *Ommatophoca rossi*,
- Southern fur seals *Arctocephalus* sp.

(3) The Annex to this Convention forms an integral part thereof.

CONVENTION

POUR LA PROTECTION DES PHOQUES DE L'ANTARCTIQUE

Les Parties Contractantes,

Rappelant les Mesures Convenues pour la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique adoptées conformément au Traité sur l'Antarctique signé à Washington le 1^{er} décembre 1959;

Reconnaissant que la vulnérabilité des phoques de l'Antarctique à l'exploitation commerciale est l'objet d'une préoccupation générale et qu'il est en conséquence nécessaire de prévoir des mesures efficaces de protection;

Reconnaissant que les réserves de phoques de l'Antarctique constituent une ressource vivante importante de l'environnement marin qui nécessite l'établissement d'un accord international pour sa protection efficace;

Reconnaissant que cette ressource ne doit pas être épuisée par une exploitation excessive et qu'en conséquence les prises doivent faire l'objet d'une réglementation de manière à ne pas dépasser le niveau optimal admissible;

Reconnaissant qu'afin d'améliorer les connaissances scientifiques et de rationaliser l'exploitation, il ne faut épargner aucun effort en vue d'encourager les recherches, biologiques et autres, sur les populations de phoques dans l'Antarctique et recueillir des renseignements à partir de ces travaux de recherche ainsi que des statistiques sur les futures opérations de chasse, de façon à ce que d'autres règlements appropriés puissent être formulés;

Prenant acte du fait que le Comité Scientifique pour la Recherche Antarctique du Conseil International des Unions Scientifiques (CSRA) est disposé à se charger des tâches qui lui sont demandées dans la présente Convention;

Désireuses de promouvoir et de réaliser les objectifs concernant la protection, l'étude scientifique et l'utilisation rationnelle des phoques de l'Antarctique, et de maintenir un équilibre satisfaisant du système écologique;

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

(1) La présente Convention est applicable aux mers situées au sud du 60^{ème} degré de latitude sud pour lesquelles les Parties Contractantes confirment les dispositions de l'Article IV du Traité sur l'Antarctique.

(2) Les dispositions de la présente Convention peuvent être applicables à l'une quelconque ou à la totalité des espèces suivantes:

Mirounga leonina, éléphant de mer du sud

Hydrurga leptonyx, léopard de mer

Leptonychotes weddelli, phoque de Weddell

Lobodon carcinophagus, phoque crabier

Ommatophoca rossi, phoque de Ross

Arctocephalus sp., otarie.

(3) L'Annexe jointe fait partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 2

Implementation

(1) The Contracting Parties agree that the species of seals enumerated in Article 1 shall not be killed or captured within the Convention area by their nationals or vessels under their respective flags except in accordance with the provisions of this Convention.

(2) Each Contracting Party shall adopt for its nationals and for vessels under its flag such laws, regulations and other measures, including a permit system as appropriate, as may be necessary to implement this Convention.

ARTICLE 3

Annexed Measures

(1) This Convention includes an Annex specifying measures which the Contracting Parties hereby adopt. Contracting Parties may from time to time in the future adopt other measures with respect to the conservation, scientific study and rational and humane use of seal resources, prescribing *inter alia* :

- (a) permissible catch;
- (b) protected and unprotected species;
- (c) open and closed seasons;
- (d) open and closed areas, including the designation of reserves;
- (e) the designation of special areas where there shall be no disturbance of seals;
- (f) limits relating to sex, size, or age for each species;
- (g) restrictions relating to time of day and duration, limitations of effort and methods of sealing;
- (h) types and specifications of gear and apparatus and appliances which may be used;
- (i) catch returns and other statistical and biological records;
- (j) procedures for facilitating the review and assessment of scientific information;
- (k) other regulatory measures including an effective system of inspection.

(2) The measures adopted under paragraph (1) of this Article shall be based upon the best scientific and technical evidence available.

(3) The Annex may from time to time be amended in accordance with the procedures provided for in Article 9.

ARTICLE 4

Special Permits

(1) Notwithstanding the provisions of this Convention, any Contracting Party may issue permits to kill or capture seals in limited quantities and in

ARTICLE 2

Mise en œuvre

(1) Les Parties Contractantes conviennent que les phoques appartenant aux espèces énumérés à l'Article 1 ne seront pas tués ou capturés dans la zone à laquelle s'applique la présente Convention par leurs ressortissants ou par les navires battant leur pavillon respectif, sauf conformément aux dispositions de la présente Convention.

(2) Chaque Partie Contractante adoptera, pour ses ressortissants et pour les navires battant son pavillon, les lois, règlements et autres mesures—notamment, si besoin est, un système de permis—qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention.

ARTICLE 3

Mesures annexes

(1) La présente Convention comprend une Annexe précisant les mesures que les Parties Contractantes adoptent aux termes de la présente Convention. A l'avenir, les Parties Contractantes pourront adopter périodiquement d'autres mesures se rapportant à la protection, à l'étude scientifique et à l'exploitation rationnelle et humaine des populations de phoques, fixant, entre autres :

- (a) les prises autorisées;
- (b) les espèces protégées et non protégées;
- (c) les dates d'ouverture et de clôture de la saison de chasse;
- (d) les zones ouvertes et zones fermées, avec énumération des réserves;
- (e) les zones spéciales où aucun trouble ne sera causé aux phoques;
- (f) les limites suivant le sexe, la taille ou l'âge pour chaque espèce;
- (g) les restrictions relatives aux horaires et à la durée de la chasse, les limitations des moyens mis en œuvre et des méthodes employées pour la chasse;
- (h) les types et caractéristiques techniques des engins, appareils et dispositifs qui peuvent être utilisés;
- (i) les relevés de prises et autres données statistiques et biologiques;
- (j) les procédures visant à faciliter l'examen et l'appréciation des informations scientifiques;
- (k) les autres mesures réglementaires notamment un système d'inspection efficace.

(2) Les mesures adoptées au paragraphe (1) du présent Article seront fondées sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles.

(3) L'Annexe peut être amendée périodiquement conformément à la procédure prévue à l'Article 9.

conformity with the objectives and principles of this Convention for the following purposes:

- (a) to provide indispensable food for men or dogs;
- (b) to provide for scientific research; or
- (c) to provide specimens for museums, educational or cultural institutions.

(2) Each Contracting Party shall, as soon as possible, inform the other Contracting Parties and SCAR of the purpose and content of all permits issued under paragraph (1) of this Article and subsequently of the numbers of seals killed or captured under these permits.

ARTICLE 5

Exchange of Information and Scientific Advice

(1) Each Contracting Party shall provide to the other Contracting Parties and to SCAR the information specified in the Annex within the period indicated therein.

(2) Each Contracting Party shall also provide to the other Contracting Parties and to SCAR before 31 October each year information on any steps it has taken in accordance with Article 2 of this Convention during the preceding period 1 July to 30 June.

(3) Contracting Parties which have no information to report under the two preceding paragraphs shall indicate this formally before 31 October each year.

(4) SCAR is invited:

(a) to assess information received pursuant to this Article; encourage exchange of scientific data and information among the Contracting Parties; recommend programmes for scientific research; recommend statistical and biological data to be collected by sealing expeditions within the Convention area; and suggest amendments to the Annex; and

(b) to report on the basis of the statistical, biological and other evidence available when the harvest of any species of seal in the Convention area is having a significantly harmful effect on the total stocks of such species or on the ecological system in any particular locality.

(5) SCAR is invited to notify the Depositary which shall report to the Contracting Parties when SCAR estimates in any sealing season that the permissible catch limits for any species are likely to be exceeded and, in that case, to provide an estimate of the date upon which the permissible catch limits will be reached. Each Contracting Party shall then take appropriate measures to prevent its nationals and vessels under its flag from killing or capturing seals of that species after the estimated date until the Contracting Parties decide otherwise.

ARTICLE 4**Permis spéciaux**

(1) Nonobstant les dispositions de la présente Convention, toute Partie Contractante peut délivrer des permis de chasse pour la destruction ou la capture de phoques en nombres limités et conformément aux objectifs et principes de la présente Convention, aux fins suivantes :

- (a) fournir l'alimentation nécessaire aux hommes et aux chiens;
- (b) permettre la recherche scientifique; ou
- (c) fournir des spécimens pour les musées, les établissements d'enseignement et les institutions culturelles.

(2) Chaque Partie Contractante communiquera, aussitôt que possible, aux autres Parties Contractantes et au CSRA l'objet et la teneur des permis délivrés aux termes du paragraphe (1) du présent Article et, par la suite, les nombres de phoques tués ou capturés conformément à ces permis.

ARTICLE 5**Echange d'informations et avis scientifique**

(1) Chaque Partie Contractante fournira aux autres Parties Contractantes et au CSRA les informations énumérées à l'Annexe, dans les délais qui y sont prescrits.

(2) Chaque Partie Contractante fera également connaître aux autres Parties Contractantes ainsi qu'au CSRA, avant le 31 octobre de chaque année, les mesures qu'elle aura prises conformément à l'Article 2 de la présente Convention au cours de la période précédente s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin.

(3) Les Parties Contractantes n'ayant pas d'informations à transmettre aux termes des deux précédents paragraphes le feront officiellement avant le 31 octobre de chaque année.

(4) Le CSRA est invité à :

(a) examiner les informations reçues conformément au présent Article; favoriser l'échange des données et informations scientifiques entre les Parties Contractantes; recommander des programmes de recherche scientifique; recommander que des données statistiques et biologiques soient recueillies au cours des expéditions de chasse aux phoques dans la zone d'application de la présente Convention, et proposer des modifications à l'Annexe;

(b) signaler, en se fondant sur les informations statistiques, biologiques et autres données disponibles, lorsque l'exploitation d'une espèce quelconque de phoque dans la zone d'application de la présente Convention exerce de manière significative un effet nuisible sur les réserves totales de phoques de cette espèce ou sur le système écologique dans un lieu particulier.

(6) SCAR may if necessary seek the technical assistance of the Food and Agriculture Organization of the United Nations in making its assessments.

(7) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of Article 1 the Contracting Parties shall, in accordance with their internal law, report to each other and to SCAR, for consideration, statistics relating to the Antarctic seals listed in paragraph (2) of Article 1 which have been killed or captured by their nationals and vessels under their respective flags in the area of floating sea ice north of 60° South Latitude.

ARTICLE 6

Consultations between Contracting Parties

(1) At any time after commercial sealing has begun a Contracting Party may propose through the Depository that a meeting of Contracting Parties be convened with a view to:

- (a) establishing by a two-thirds majority of the Contracting Parties, including the concurring votes of all States signatory to this Convention present at the meeting, an effective system of control, including inspection, over the implementation of the provisions of this Convention;
- (b) establishing a commission to perform such functions under this Convention as the Contracting Parties may deem necessary; or
- (c) considering other proposals, including:
 - (i) the provision of independent scientific advice;
 - (ii) the establishment, by a two-thirds majority, of a scientific advisory committee which may be assigned some or all of the functions requested of SCAR under this Convention, if commercial sealing reaches significant proportions;
 - (iii) the carrying out of scientific programmes with the participation of the Contracting Parties; and
 - (iv) the provision of further regulatory measures, including moratoria.

(2) If one-third of the Contracting Parties indicate agreement the Depository shall convene such a meeting, as soon as possible.

(3) A meeting shall be held at the request of any Contracting Party, if SCAR reports that the harvest of any species of Antarctic seal in the area to which this Convention applies is having a significantly harmful effect on the total stocks or the ecological system in any particular locality.

ARTICLE 7

Review of Operations

The Contracting Parties shall meet within five years after the entry into force of this Convention and at least every five years thereafter to review the operation of the Convention.

(5) Le CSRA est prié d'aviser le Gouvernement dépositaire, qui en fera rapport aux Parties Contractantes lorsqu'il considère que, dans une saison de chasse donnée, les limites de prise autorisées pour une espèce quelconque risquent d'être dépassées et, dans ce cas, de prévoir la date à laquelle les limites autorisées pour la prise semblent devoir être atteintes. Chaque Partie Contractante prendra alors les mesures nécessaires pour empêcher ses ressortissants et les navires battant son pavillon de tuer ou de capturer les phoques de cette espèce après la date estimée jusqu'à ce que les Parties Contractantes en décident autrement.

(6) Le CSRA peut demander si nécessaire, l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture pour l'élaboration de ses estimations.

(7) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) de l'Article 1, les Parties Contractantes, conformément à leur droit interne, se communiqueront mutuellement et transmettront au CSRA pour examen, les statistiques se rapportant aux phoques de l'Antarctique énumérés au paragraphe (2) de l'Article 1 qui ont été tués ou capturés par leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon respectif dans la région des glaces dérivantes au nord du 60^{ème} degré de latitude sud.

ARTICLE 6

Consultations entre les Parties Contractantes

(1) A tout moment après le début des opérations de chasse à l'échelle commerciale, une Partie Contractante peut proposer, par l'intermédiaire du Gouvernement dépositaire, la convocation d'une réunion des Parties Contractantes en vue :

- (a) de créer, à la majorité de deux tiers des Parties Contractantes, y compris les voix de tous les Etats signataires de la présente Convention qui assistent à la réunion, un système efficace visant à contrôler, y compris au moyen d'inspections, la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention;
- (b) de créer une commission visant à accomplir les missions que les Parties Contractantes pourraient estimer nécessaires de lui confier aux termes de la présente Convention; ou
- (c) d'examiner d'autres propositions, visant notamment à :
 - (i) obtenir l'avis de conseillers scientifiques indépendants;
 - (ii) créer, à la majorité des deux tiers, un comité consultatif scientifique, auquel serait attribuée une partie ou la totalité des fonctions demandées au CSRA aux termes de la présente Convention, si la chasse aux phoques à l'échelon commercial atteignait des proportions importantes;
 - (iii) réaliser des programmes scientifiques avec la participation des Parties Contractantes;
 - (iv) introduire des mesures réglementaires ultérieures, notamment des suspensions de chasse.

ARTICLE 8**Amendments to the Convention**

(1) This Convention may be amended at any time. The text of any amendment proposed by a Contracting Party shall be submitted to the Depositary, which shall transmit it to all the Contracting Parties.

(2) If one-third of the Contracting Parties request a meeting to discuss the proposed amendment the Depositary shall call such a meeting.

(3) An amendment shall enter into force when the Depositary has received instruments of ratification or acceptance thereof from all the Contracting Parties.

ARTICLE 9**Amendments to the Annex**

(1) Any Contracting Party may propose amendments to the Annex to this Convention. The text of any such proposed amendment shall be submitted to the Depositary which shall transmit it to all Contracting Parties.

(2) Each such proposed amendment shall become effective for all Contracting Parties six months after the date appearing on the notification from the Depositary to the Contracting Parties, if within 120 days of the notification date, no objection has been received and two-thirds of the Contracting Parties have notified the Depositary in writing of their approval.

(3) If an objection is received from any Contracting Party within 120 days of the notification date, the matter shall be considered by the Contracting Parties at their next meeting. If unanimity on the matter is not reached at the meeting, the Contracting Parties shall notify the Depositary within 120 days from the date of closure of the meeting of their approval or rejection of the original amendment or of any new amendment proposed by the meeting. If, by the end of this period, two-thirds of the Contracting Parties have approved such amendment, it shall become effective six months from the date of the closure of the meeting for those Contracting Parties which have by then notified their approval.

(4) Any Contracting Party which has objected to a proposed amendment may at any time withdraw that objection, and the proposed amendment shall become effective with respect to such Party immediately if the amendment is already in effect, or at such time as it becomes effective under the terms of this Article.

(5) The Depositary shall notify each Contracting Party immediately upon receipt of each approval or objection, of each withdrawal of objection, and of the entry into force of any amendment.

(6) Any State which becomes a party to this Convention after an amendment to the Annex has entered into force shall be bound by the Annex as so amended. Any State which becomes a Party to this Convention during the period when a proposed amendment is pending may approve or object to such an amendment within the time limits applicable to other Contracting Parties.

(2) Si un tiers des Parties Contractantes donne son accord, le Gouvernement dépositaire convoque cette réunion dans les meilleurs délais.

(3) Une réunion sera convoquée à la demande de toute Partie Contractante si le CSRA fait savoir que l'exploitation d'une espèce quelconque de phoque de l'Antarctique dans la zone d'application de la présente Convention exerce de manière significative un effet nuisible sur les réserves totales de phoques ou sur le système écologique dans un lieu particulier.

ARTICLE 7

Examen de la mise en œuvre de la Convention

Les Parties Contractantes se réuniront dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention et, par la suite, au moins, tous les cinq ans, aux fins d'examiner la mise en œuvre de la Convention.

ARTICLE 8

Amendements à la Convention

(1) La présente Convention peut être amendée à tout moment. Le texte de tout amendement proposé par une Partie Contractante sera soumis au Gouvernement dépositaire qui le transmettra à toutes les Parties Contractantes.

(2) Si un tiers des Parties Contractantes le lui demande, le Gouvernement dépositaire convoque une réunion pour étudier l'amendement proposé.

(3) Un amendement entrera en vigueur au moment où le Gouvernement dépositaire aura reçu les instruments de ratification ou d'acceptation de toutes les Parties Contractantes.

ARTICLE 9

Amendements de l'Annexe

(1) Toute Partie Contractante peut proposer des amendements à l'Annexe de la présente Convention. Le texte des amendements proposés sera soumis au Gouvernement dépositaire qui le transmettra à toutes les Parties Contractantes.

(2) Tout amendement proposé entre en vigueur pour toutes les Parties Contractantes six mois après la date figurant sur la notification adressée par le Gouvernement dépositaire aux Parties Contractantes si, dans les 120 jours qui suivent la date de la notification, il n'a été reçu aucune objection et si les deux-tiers des Parties Contractantes ont notifié leur approbation par écrit au Gouvernement dépositaire.

(3) Si une Partie Contractante fait connaître une objection dans les 120 jours qui suivent la date de la notification, la question est examinée par les Parties Contractantes au cours de leur réunion suivante. Si la

ARTICLE 10**Signature**

This Convention shall be open for signature at London from 1 June to 31 December 1972 by States participating in the Conference on the Conservation of Antarctic Seals held at London from 3 to 11 February 1972.

ARTICLE 11**Ratification**

This Convention is subject to ratification or acceptance. Instruments of ratification or acceptance shall be deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, hereby designated as the Depository.

ARTICLE 12**Accession**

This Convention shall be open for accession by any State which may be invited to accede to this Convention with the consent of the Contracting Parties.

ARTICLE 13**Entry into Force**

(1) This Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the seventh instrument of ratification or acceptance.

(2) Thereafter this Convention shall enter into force for each ratifying, accepting or acceding State on the thirtieth day after deposit by such State of its instrument of ratification, acceptance or accession.

ARTICLE 14**Withdrawal**

Any Contracting Party may withdraw from this Convention on 30 June of any year by giving notice on or before 1 January of the same year to the Depository, which upon receipt of such a notice shall at once communicate it to the other Contracting Parties. Any other Contracting Party may, in like manner, within one month of the receipt of a copy of such a notice from the Depository, give notice of withdrawal, so that the Convention shall cease to be in force on 30 June of the same year with respect to the Contracting Party giving such notice.

question n'est pas résolue à l'unanimité au cours de la réunion, les Parties Contractantes signifient au Gouvernement dépositaire, dans les 120 jours qui suivent la date de clôture de la réunion, leur approbation ou leur rejet de l'amendement initial ou de tout nouvel amendement proposé par la réunion. Si, aux termes de cette période, les deux tiers des Parties Contractantes ont approuvé l'amendement en question, celui-ci entre en vigueur dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de la réunion pour les Parties Contractantes qui auront signifié entretemps leur approbation.

(4) Toute Partie Contractante qui a fait objection à un amendement proposé peut à tout moment retirer ladite objection, et l'amendement proposé entre immédiatement en vigueur pour ladite Partie s'il est déjà en vigueur, ou il le devient à la date de son entrée en vigueur, conformément aux termes du présent article.

(5) Le Gouvernement dépositaire notifie immédiatement à chaque Partie Contractante la réception de toute approbation ou objection, de tout retrait d'objection, ainsi que l'entrée en vigueur de tout amendement.

(6) Tout Etat qui devient partie à la présente Convention après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à l'Annexe est lié par l'Annexe ainsi modifiée. Tout Etat qui devient partie à la présente Convention pendant la période où un amendement proposé est en instance de discussion peut signifier son approbation ou son objection au dit amendement dans les délais applicables aux autres Parties Contractantes.

ARTICLE 10

Signature

La présente Convention restera ouverte, à Londres, à la signature, pour les Etats ayant participé à la Conférence sur la Protection des Phoques de l'Antarctique tenue à Londres du 3 au 11 février 1972, pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1972.

ARTICLE 11

Ratification

La présente Convention est soumise à ratification ou acceptation. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désigné par les présentes comme le Dépositaire.

ARTICLE 12

Adhésion

La présente Convention reste ouverte à l'adhésion de tout Etat invité à y adhérer avec le consentement de toutes les Parties Contractantes.

ARTICLE 15

Notifications by the Depositary

The Depositary shall notify all signatory and acceding States of the following:

- (a) signatures of this Convention, the deposit of instruments of ratification, acceptance or accession and notices of withdrawal;
- (b) the date of entry into force of this Convention and of any amendments to it or its Annex.

ARTICLE 16

Certified Copies and Registration

(1) This Convention, done in the English, French, Russian and Spanish languages, each version being equally authentic, shall be deposited in the archives of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which shall transmit duly certified copies thereof to all signatory and acceding States.

(2) This Convention shall be registered by the Depositary pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

(1) La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

(2) Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur pour tout Etat ratifiant la Convention, l'acceptant ou y adhérant le trentième jour qui suit la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ARTICLE 14

Retrait

Toute Partie Contractante peut se retirer de la présente Convention le 30 juin de chaque année sur préavis donné au Gouvernement dépositaire au plus tard le 1^{er} janvier de la même année; à la réception de ce préavis, le Gouvernement dépositaire le communique immédiatement aux autres Parties Contractantes. De même, toute autre Partie Contractante peut, dans le mois qui suit la date de réception d'une copie de ce préavis transmise par le Gouvernement dépositaire, donner un préavis de retrait, de sorte que la Convention cesse d'être en vigueur, pour elle, le 30 juin de la même année.

ARTICLE 15

Notifications incombant au Gouvernement dépositaire

Le Gouvernement dépositaire notifie à tous les Etats signataires et adhérents :

- (a) les signatures de la présente Convention, le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, et les avis de retrait;
- (b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de toute modification apportée à la Convention ou à son Annexe.

ARTICLE 16

Copies certifiées conformes et enregistrement

(1) La présente Convention, établie en langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque version faisant également foi, sera déposée aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et adhérents.

(2) La présente Convention sera enregistrée par le Gouvernement dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 11

Notifications

(1) La présente Convention entre en vigueur le premier jour qui suit la date de dépôt du présent instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

(2) La présente Convention entre en vigueur le premier jour qui suit la date de dépôt du présent instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ARTICLE 12

Copies certifiées

Tous les États Parties à la présente Convention ont le droit de demander au Gouvernement dépositaire une copie certifiée de la présente Convention, de son Annexe et de son Protocole additionnel, ainsi que de tous les documents relatifs à la Convention, à son Annexe et à son Protocole additionnel.

ARTICLE 13

Notifications concernant le Gouvernement dépositaire

Le Gouvernement dépositaire notifie à tous les États signataires et adhérents :

(a) les signatures de la présente Convention, le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, et les avis de retrait;

(b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de toute modification apportée à la Convention ou à son Annexe.

ARTICLE 14

Copies certifiées en français et en anglais

(1) La présente Convention, établie en langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque version faisant également foi, sera déposée aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni.

© Minister of Supply and Services Canada 1991

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores and other booksellers

Librairies associées et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing
 Supply and Services Canada
 Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition
 Approvisionnement et Services Canada
 Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/40
 ISBN 0-660-56434-3

N° de catalogue E3-1990/40
 ISBN 0-660-56434-3

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01020851 3

